

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Adopté

AMENDEMENT

N° I-CF1503

présenté par
M. Giraud, rapporteur général

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Au 2 de l'article 4 B du code général des impôts, après les mots : « l'État », sont insérés les mots : « et les agents territoriaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 B du code général des impôts dispose que les agents de l'État qui exercent leurs fonctions dans un pays étranger sont considérés comme ayant leur domicile fiscal en France lorsqu'ils ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Le présent amendement étend cette règle aux agents territoriaux.